

---

# Modification de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr)<sup>1</sup>

## Commentaire des dispositions

---

### Remarque préliminaire

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)<sup>2</sup> fait l'objet d'une révision partielle au 1<sup>er</sup> avril 2023 (ci-après «révision de la LSIA»<sup>3</sup>) à l'occasion de laquelle son titre devient «loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS». Diverses dispositions de l'OSIAr exécutant la LSIA doivent être adaptées dans le cadre d'une révision partielle à la suite des modifications effectuées dans la LSIA. En outre, d'autres dispositions de l'OSIAr qui ne découlent pas des modifications apportées à la LSIA doivent être modifiées ou ajoutées.

### Ch. I

#### *Titre*

Tout comme la LSIA, l'OSIAr règle le traitement des données personnelles (ci-après aussi «données») dans les systèmes d'information qui ne sont pas exploités par le Groupement Défense, mais par d'autres unités administratives du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Le titre de l'acte normatif, qui ne portait jusqu'à présent que sur les systèmes d'information de l'armée, doit par conséquent être élargi. L'abréviation OSIAr est toutefois conservée.

#### *Préambule*

La révision de la LSIA prévoit l'ajout d'un al. 3 à l'art. 186 LSIA, qui confère au Conseil fédéral la compétence de conclure des accords internationaux sur le traitement transfrontalier de certaines données personnelles. La compétence d'émettre des dispositions d'exécution dans l'OSIAr ne découle toutefois pas de l'art. 186, al. 3, mais seulement de l'art. 186, al. 1 et 2. Le préambule doit dès lors mentionner les al. 1 et 2 dans le renvoi à l'art. 186 LSIA. Le titre de la LSIA, qui avait été modifié à l'occasion de la révision partielle, doit en outre être changé (cf. «Remarque préliminaire»).

Les let. b et c de l'art. 100, al. 4, doivent être mentionnées dans le renvoi à la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)<sup>4</sup>. En effet, les dispositions de l'OSIAr se fondent sur ces lettres pour ce qui est du traitement des données par les organes responsables de la sécurité militaire.

- 1 RS 510.911
- 2 RS 510.91
- 3 FF 2022 1565
- 4 RS 510.10

---

Étant donné que la nouvelle loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)<sup>5</sup> ne contient plus de disposition générale selon laquelle le Conseil fédéral émet des dispositions d'exécution, il faut non seulement ajouter la nouvelle date de l'acte dans le renvoi à la LPPCi, mais aussi supprimer la mention de l'article et renvoyer à l'ensemble de l'acte normatif.

### *Remplacement d'une expression*

Dans tout l'acte, le terme «données», introduit entre parenthèses et défini à l'art. 1, remplace systématiquement l'expression «données personnelles».

### *Art. 1*

À des fins de clarification, il est précisé dans la phrase introductive de l'art. 1 que l'OSIAr règle le traitement des données personnelles qui concernent aussi bien des personnes physiques que morales. Car la nouvelle loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données<sup>6</sup> (ci-après «nLPD»), qui remplacera la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>7</sup> (ci-après «aLPD»), ne s'appliquera plus qu'au traitement des données personnelles concernant des personnes physiques (cf. art. 2, al. 1, nLPD), si bien qu'à l'art. 5, let. a, nLPD, la définition des données personnelles ne se référera plus qu'aux personnes physiques. Les dispositions de la LSIA et de l'OSIAr relatives aux différents systèmes d'information régissent en revanche parfois également le traitement des données personnelles concernant des personnes morales. La notion de données personnelles dans la LSIA et dans l'OSIAr est différente de la définition donnée dans la nLPD : elle est plus large. La précision figurant dans la phrase introductive de l'art. 1 permet d'éviter que la définition plus étroite donnée dans la nLPD ne s'applique. En effet, lorsque la LSIA et l'OSIAr règlent un point spécifique, elles prévalent par rapport à la nLPD (cf. art. 1, al. 3, LSIA qui, selon l'art. 2, al. 1, OSIAr s'applique par analogie aussi dans le domaine de l'OSIAr).

Il est nouvellement précisé dans la phrase introductive de l'art. 1 qu'il s'agit des données personnelles «concernant des personnes physiques et morales» et qu'elles sont désignées dans la suite de l'ordonnance par le terme «données» indiqué ici entre parenthèses (cf. «Remplacement d'une expression»).

Le terme «administration militaire» figurant dans la phrase introductive de l'art. 1 de l'OSIAr en vigueur peut être supprimé vu que l'administration militaire fait partie du DDPS.

Par ailleurs, des données personnelles sont traitées dans divers systèmes d'information réglés dans la LSIA et l'OSIAr en rapport avec la protection civile. Par conséquent, les personnes concernées de la protection civile doivent être citées à l'art. 1, let. b et c, de même que les tiers accomplissant des tâches liées à la protection civile à la let. d. Dans la version allemande, la let. b de l'al. 1 a en outre été modifiée de manière à prendre en considération les deux sexes.

<sup>5</sup> RS 520.1

<sup>6</sup> RS 235.1; RO 2022 491

<sup>7</sup> RS 235.1

---

## Art. 2

Il doit être indiqué clairement dans le titre de l'art. 2 et dans son al. 1, let. a, que cette disposition ne se réfère pas seulement aux «données non sensibles», mais plus généralement à des données. L'OSIAr, exécutant la LSIA, contient en effet par exemple des dispositions indiquant comment gérer les données sensibles. Il convient dès lors d'élargir l'ordonnance à toutes les données personnelles possibles. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

L'ancien al. 2 est déplacé dans l'al. 3.

Le nouvel al. 2 contient une disposition générale permettant de collecter les données figurant dans la base centralisée des identités visée à l'art. 13 de l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM)<sup>8</sup> pour tous les systèmes d'information régis par la LSIA et l'OSIAr. Il serait ainsi également possible de tirer des données de la base centralisée des identités si cela n'était pas explicitement prévu dans la LSIA et/ou dans l'OSIAr pour un système d'information déterminé.

## Art. 2a

Le maître du fichier et l'organe fédéral responsable d'assurer la protection des données visés à l'annexe 1 sont la même unité administrative. La notion de «maître du fichier», qui n'est plus non plus employée dans la nLPD et dans l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données (OPDo)<sup>9</sup>, n'est donc pas nécessaire et doit être supprimée.

## Art. 2a<sup>bis</sup>

Le nouvel art. 2a<sup>bis</sup> règle certaines conditions requises pour transmettre le traitement des données à des tiers sous-traitants (sous-traitants, cf. art. 1, al. 3, LSIA, en relation avec l'art. 10a aLPD<sup>10</sup> ou l'art. 9 nLPD<sup>11</sup> et les dispositions d'exécution qui y sont liées).

Il prévoit qu'une convention écrite doit être conclue avec un sous-traitant qui n'est pas une unité administrative de la Confédération. Dans cette convention sont définies les activités de traitement des données à confier au sous-traitant. Ce dernier s'engage en outre à respecter plusieurs obligations minimales relevant de la protection des données (cf. let. a à p).

La convention passée avec le sous-traitant est conclue par l'unité administrative du DDPS qui est responsable de la protection des données en relation avec le système d'information concerné visé dans la LSIA ou l'OSIAr (cf. phrase introductive). Elle peut également être conclue sous forme électronique contenant un texte ayant valeur de preuve.

<sup>8</sup> RS 172.010.59

<sup>9</sup> RS 235.11; RO 2022 568

<sup>10</sup> RS 235.1

<sup>11</sup> RS 235.1; RO 2022 491

---

En l'absence de convention visée à l'art. 2a<sup>bis</sup>, personne ne peut être engagé comme sous-traitant.

*Art. 2b, titre et let. a et b*

Le changement du titre et de la let. a de l'art. 2b élargit le regroupement technique à tous les systèmes d'information du DDPS et ne le limite plus à ceux qui sont exploités par le Groupement Défense ou par l'une de ses unités administratives subordonnées. De plus, l'abrogation de la let. b permet également de regrouper techniquement les systèmes d'information dont la sécurité des données n'est pas assumée par la même unité administrative.

*Art. 2c*

L'art. 2c étend aux systèmes d'information réglés dans la LSIA et l'OSIAr l'obligation de journalisation qui sera introduite par l'OPDo pour le traitement automatisé de données personnelles par un organe fédéral (cf. art. 4, al. 2 à 4, OPDo). Cet article règle également auprès de qui ou de quel service peuvent être collectées les données nécessaires à la journalisation des identités des personnes traitant ou recevant les données. L'obligation de journalisation s'applique aux unités administratives de la Confédération responsables de la protection des données au même titre qu'aux sous-traitants engagés par elles (cf. art. 2c, al. 1, phrase introductive). Si le sous-traitant n'est pas une unité administrative de la Confédération mais un tiers, il doit, avant la transmission du traitement des données, s'engager envers l'unité administrative de la Confédération responsable de la protection des données à journaliser ses traitements des données conformément à l'art. 2c (cf. art. 2a<sup>bis</sup>, let. k). Étant donné qu'il n'est pour l'heure pas toujours techniquement possible de procéder à une journalisation dans les systèmes d'information réglés par la LSIA et l'OSIAr, il convient de prévoir dans le nouvel art. 77b un délai transitoire d'au moins trois ans à compter de l'entrée en vigueur du nouvel art. 2c pour la mise en œuvre technique de la journalisation. L'entrée en vigueur des art. 2c et 77b ne devra en aucun cas avoir lieu avant celle de l'art. 4 OPDo (cf. ch. V, al. 2).

---

#### *Art. 2d*

Le nouvel art. 2d crée une disposition générale visant à traiter certaines données à des fins de contrôle et d'autorisation ou de refus de l'accès technique aux systèmes d'information ou aux recueils auxiliaires exploités en vertu de la LSIA et de l'OSIAr.

Les identités techniques, les données et les autorisations d'accès citées à l'al. 1, let. a, ne sont pas des données sensibles. Leur utilisation à des fins de pilotage et de contrôle de l'accès représente en outre une mesure technique et organisationnelle nécessaire pour garantir la protection et la sécurité des données. La compétence du Conseil fédéral de réglementer les données mentionnées à l'al. 1, let. a, découle par conséquent de l'art. 186, al. 1, let. b (il arrête les dispositions réglant «les données traitées non sensibles») et e LSIA (il arrête les dispositions réglant «les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la protection et à la sécurité des données»).

Les données biométriques mentionnées à l'al. 1, let. b, ne permettent pas de se déterminer sur la santé de la personne concernée. Elles ne sont par conséquent pas non plus qualifiées de données sensibles au sens de l'aLPD (cf. art. 3, let. c, aLPD). Par ailleurs, leur utilisation à des fins de pilotage et de contrôle de l'accès à des données sensibles ou à des données personnelles classifiées SECRET ou CONFIDENTIEL constitue également, si ce n'est encore davantage, une mesure technique contribuant à garantir la protection et la sécurité des données. La compétence du Conseil fédéral de réglementer les données mentionnées à l'al. 1, let. b, découle par conséquent également de l'art. 186, al. 1, let. b et e, LSIA. La base légale requise sous forme de loi formelle (cf. art. 34, al. 2, let. a, en relation avec l'art. 5, let. c, ch. 4, nLPD) à compter de l'entrée en vigueur de la nLPD pour traiter les données biométriques existe déjà à l'art. 2a, al. 1, LSIA. Cette disposition autorise en outre également le Conseil fédéral à déterminer, pour chaque système d'information, les données biométriques dont le traitement est autorisé (art. 2a, al. 2, LSIA).

L'al. 2 régit la destruction des données personnelles traitées en vertu de l'art. 2d. Cette réglementation s'applique lorsque les dispositions particulières concernant la conservation des données figurant dans la LSIA et l'OSIAr ne prévoient pas d'autre durée, plus courte ou plus longue, de conservation des données. L'art. 186, al. 1, let. c, LSIA confère au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions en la matière (il arrête les dispositions réglant les modalités «de la destruction des données»).

#### *Art. 4, al. 2 et 3*

À l'al. 2, les renvois à l'annexe 1a, qui doit être restructurée et renumérotée et dont le contenu du ch. 2.7 doit être adapté, doivent être modifiés.

Dans la version allemande, l'al. 3 a été modifié de manière à prendre en considération les deux sexes.

---

*Art. 5, al. 1 et 3, phrase introductive et let. a*

Dans la version allemande, l'al. 1 et la phrase introductive de l'al. 3 ont été modifiés de manière à prendre en considération les deux sexes.

À la let. a de l'al. 3, la date de naissance et le lieu d'origine ont été ajoutés. Les autorités responsables du contrôle des habitants ou des registres officiels cantonaux de personnes doivent dès lors communiquer au commandant d'arrondissement la date de naissance et le lieu d'origine des conscrits («*obligation de s'annoncer*»), en plus d'autres données (cf. art. 11, al. 1, LAAM, art. 11, al. 2<sup>bis</sup>, LSIA, en relation avec l'art. 5, al. 3, let. a à g, OSIAr). Ces données sont traitées et utilisées dans le but de recenser les conscrits (cf. art. 13, let. a, LSIA) dans le Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) (cf. art. 186, al. 1, let. b, LSIA, en relation avec l'art. 4, al. 1 et l'annexe 1a, ch. 1.1, n° 4, 9 et 10 [maintenant ch. 1.1.4, 1.1.9 et 1.1.10] OSIAr). Les autorités responsables du contrôle des habitants auprès desquelles les commandants d'arrondissement peuvent collecter les données du SIPA (cf. art. 15, al. 1, let. b, LSIA) sont déjà tenues aujourd'hui de les communiquer gratuitement (cf. art. 2, al. 2, LSIA: «*obligation de communiquer*»).

*Chap. 2, section 1a (art. 5a)*

À la suite de la modification de la LAAM décidée le 18 mars 2022<sup>12</sup> («révision de la LAAM»), les art. 17a à 17f, qui portent sur le traitement des données personnelles dans le Système d'information pour la gestion de données de service (SIGEDOS), sont ajoutés à la LSIA. Le SIGEDOS doit dès lors aussi être mentionné dans l'OSIAr, laquelle doit déterminer les données qui sont traitées dans ce système et dont la liste figure à l'annexe 1b, à laquelle renvoie l'art. 5a.

*Art. 7, phrase introductive et let. c à g*

À l'instar de la modification de l'art. 24 LSIA qui découle de la révision de cette loi, le Groupement Défense doit être mentionné dans la phrase introductive de l'art. 7 (en tant qu'unité administrative supérieure au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA]<sup>13</sup>) en tant qu'exploitant du Système d'information médicale de l'armée (MEDISA). L'unité administrative subordonnée du Groupement Défense, qui est l'organe fédéral responsable de la protection des données, doit être définie à l'annexe 1 (cf. art. 2a).

Dans la version allemande, les let. c à g ont été modifiées de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine.

*Art. 8*

La révision de la LSIA permet d'intégrer le Système d'information sur le recrutement (SIR) dans le SIPA. Les dispositions de la LSIA concernant le SIR (cf. art. 18 à 23

<sup>12</sup> FF 2022 703

<sup>13</sup> RS 172.010.1

---

LSIA) sont abrogées, si bien que les dispositions de l'OSIAR relatives à ce système d'information doivent également être abrogées.

*Art. 10*

La révision de la LSIA permet d'intégrer la banque de données cliniques du Service psychopédagogique (banque de données SPP) dans le SIPA. Les dispositions de la LSIA concernant la banque de données SPP (cf. art. 36 à 41 LSIA) sont abrogées, si bien que les dispositions de l'OSIAR relatives à cette banque de données doivent également être abrogées.

*Art. 11*

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système d'information sur l'évaluation du détachement de reconnaissance de l'armée (EDRA)», qui devient le «Système d'information sur le personnel d'intervention du commandement des Forces spéciales (SIPI CFS)». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans l'art. 11. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

*Art. 12*

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système d'information pour le domaine social», qui devient le «Système d'information pour l'assistance sociale». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans l'art. 12. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

*Chap. 2, section 5 (art. 20 à 24)*

Le Système d'information sur le déminage humanitaire (SIDH) n'étant plus exploité, les dispositions le concernant doivent être abrogées.

*Art. 33, al. 1*

Dans la version allemande, l'al. 1 a été modifié de manière à prendre en considération les deux sexes.

*Art. 37, titre et al. 2*

À la suite de la révision de la LSIA, la possibilité de collecter des données au moyen d'un portail électronique exploité par le Groupement Défense par l'intermédiaire duquel la personne concernée peut transmettre volontairement ses données est réglée à l'art. 87, let. a, LSIA. L'al. 2, qui prévoyait encore la transmission de ces données au moyen d'un portail électronique en exécution de l'art. 87, let. a (dans la version précédant la révision de la LSIA), peut par conséquent être abrogé. En outre, étant donné

---

que l'art. 37 ne contient ainsi plus de disposition d'exécution de l'art. 87, let. a, LSIA, il n'est plus nécessaire de mentionner l'art. 87, let. a, LSIA dans le titre.

*Chap. 3, section 3 (art. 48 à 52)*

Le Système d'information de commande (SIC) a été remplacé par le système d'information Système d'automatisation et d'aide à la gestion à commande de processus et d'événements (PEGASUS) (cf. art. 52a à 52e et annexe 23a) et n'est donc plus exploité. Les dispositions concernant le SIC doivent par conséquent être abrogées.

*Art. 52a, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

Dans la version allemande, l'al. 2 a été modifié de manière à prendre en considération les deux sexes.

Le nouvel al. 2<sup>bis</sup> permet de comparer les données du PEGASUS et celles qui sont traitées dans la base centralisée des identités visée à l'art. 13 OIAM et dans les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires visés dans l'OIAM. Ainsi, les dispositions relatives à la collecte des données (art. 52c) et à la communication des données (art. 52d) doivent être étendues. La comparaison facilite la vérification des données d'identification gérées et contribuent à leur qualité et à ce qu'elles soient plus uniformes et complètes.

*Art. 52c, let. a et c*

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système d'information stratégique de la logistique (SISLOG)», qui devient le «Système d'information concernant l'interface des données de la défense (SI IDD)». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans l'art. 52c, let. a. En outre, la nouvelle abréviation «OIAM», qui a été introduite à l'art. 2, al. 2, doit être utilisée à la place du titre complet de l'acte normatif. Pour que la comparaison nouvellement prévue (cf. commentaire plus haut) à l'art. 52a, al. 2<sup>bis</sup>, soit possible, il doit être précisé à la let. c que les données peuvent être collectées auprès de tous les systèmes IAM et de tous les services d'annuaires exploités en vertu de l'OIAM.

*Art. 52d, al. 1, let. c, d, f et g, et 2*

Le «Système d'information "Conduite depuis Berne" (FABIS)» a été remplacé par le «Système d'information "Plateforme militaire" (MIL PLATTFORM)» (cf. art. 70q à 70u et annexe 33d) et n'est plus exploité. Le FABIS ne peut par conséquent plus accéder aux données du PEGASUS, si bien que la let. c de l'al. 1 doit être abrogée. La modification purement linguistique et formelle apportée à la let. d de l'al. 1 ne concerne que le texte français. Les let. f et g ont été ajoutées à l'al. 1, de sorte qu'une comparaison peut maintenant être prévue à l'art. 52a, al. 2<sup>bis</sup> (cf. commentaire plus haut).

Dans la version allemande, l'al. 2 a été modifié de manière à prendre en considération les deux sexes.

---

*Chap. 3, section 3b (art. 52f à 52j)*

Les art. 52f à 52j régissent le Système d'information pour la communication militaire (COMIL), qui est exploité par le Groupement Défense. Ce système sert à gérer les données des utilisateurs des systèmes de communication de l'armée et de l'administration militaire et à communiquer ces données à d'autres utilisateurs au moyen de l'infrastructure de ces systèmes (cf. art. 52f, al. 1, en relation avec l'art. 52i, let. a). Seules certaines données des utilisateurs peuvent être consultées (cf. art. 52i, let. a, en relation avec l'annexe 23b, ch. 1 à 8, 12 et 16 à 26).

*Chap. 3, section 4 (art. 53 à 57)*

Le Système d'information «Swiss Defence Public Key Infrastructure (SD-PKI)» n'étant plus exploité, les dispositions le concernant doivent être abrogées.

*Art. 57a, al. 1*

Dans la version allemande, l'al. 1 a été modifié de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine.

*Art. 57c, phrase introductive et let. b*

Dans la version allemande, la phrase introductive et la let. b ont été modifiées de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine.

*Art. 57d, let. b*

Dans la version allemande, la let. b a été modifiée de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine.

*Art. 61*

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système d'information sur les autorisations de conduire militaires (SIAC)», qui devient le «Système d'information sur la circulation routière et la navigation de l'armée (SI OCRNA)». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans l'art. 61. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

*Art. 61a, titre*

Comme pour les autres systèmes d'information, la disposition exécutée de la LSIA, qui porte sur les données traitées dans le système d'information, doit être mentionnée dans le titre de l'art. 61a.

---

*Art. 61b et chap. 4, section 2 (art. 62 à 66)*

À la suite de la révision de la LSIA, le Système d'information pour l'instruction de conduite (SIIC), précédemment réglé au niveau de l'ordonnance, l'est maintenant dans la loi (cf. art. 143g à 143l LSIA). Seules les données traitées dans le SIIC en exécution du nouvel art. 143i LSIA indiqué dans le titre doivent encore être réglées dans l'OSIAr (cf. art. 61b, en relation avec l'annexe 29). Les autres dispositions de l'OSIAr (art. 62 à 66) concernant le SIIC doivent être abrogées.

*Art. 67, al. 2, let. a*

Le «Système d'information "Conduite depuis Berne" (FABIS)» a été remplacé par le «Système d'information "Plateforme militaire" (MIL PLATTFORM)» (cf. art. 70q à 70u et annexe 33d) et n'est plus exploité. Le FABIS ne peut par conséquent plus accéder aux données du Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes (SICSP), si bien que la let. a de l'al. 2 doit être abrogée.

*Art. 68, al. 2*

Dans la version allemande, l'al. 2 a été modifié de manière à prendre en considération les deux sexes.

*Art. 70<sup>bis</sup>*

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système de journal et de rapport de la Sécurité militaire (JORASYS)», qui devient le «Système de journal et de rapport de la Police militaire». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans le titre et dans l'al. 1 de l'art. 70<sup>bis</sup>. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

Il doit être clairement indiqué à l'al. 2 que le JORASYS contient également les données personnelles visées à l'art. 100, al. 3, let. a, LAAM qui peuvent être traitées par les organes responsables de la sécurité militaire à condition et aussi longtemps que leurs tâches l'exigent. Cela a lieu en exécution de l'art. 100, al. 3, let. a, LAAM (cf. les renvois aux art. 100, al. 4, let. b et c [*nouveau*; cf. commentaire relatif au préambule] et 150, al. 1 [*en vigueur*], LAAM figurant dans le préambule de l'OSIAr). L'art. 100, al. 3, let. a, LAAM doit donc être mentionné dans le titre de l'art. 70<sup>bis</sup>.

*Art. 70<sup>ter</sup>*

À la suite de la révision de la LSIA, le Système d'information sur la protection préventive de l'armée (SIPPA), utilisé par le Service de protection préventive de l'armée (SPPA), fait l'objet de nouvelles dispositions (cf. art. 167g à 167l LSIA). Les données traitées dans le SIPPA (cf. art. 70<sup>ter</sup>, en relation avec l'annexe 33<sup>ter</sup>) doivent par conséquent être réglées dans l'OSIAr, en exécution du nouvel art. 167i LSIA cité dans le titre. Il s'agit notamment des données personnelles visées à l'art. 100, al. 3, let. a, LAAM, qui peuvent être traitées par les organes responsables de la sécurité militaire

---

comme le SPPA à condition et aussi longtemps que leurs tâches l'exigent (cf. art. 1, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 21 novembre 2018 sur la sécurité militaire<sup>14</sup>). L'art. 100, al. 3, let. a, LAAM doit ainsi être mentionné dans le titre, tout comme il l'est à l'art. 70<sup>ter</sup> (cf. les renvois aux art. 100, al. 4, let. b et c [*nouveau*; cf. commentaire relatif au préambule] et 150, al. 1 [*en vigueur*], LAAM figurant dans le préambule de l'OSIAR).

*Titre précédant l'art. 70a, art. 70a à 70c, art. 70d, phrase introductive et let. b, art. 70e*

Le Système électronique d'alerte ne sert plus seulement à convoquer les membres des états-majors de crise et les militaires des formations soumises à des obligations de disponibilité permanente. Outre les membres des états-majors de crise, ce système doit servir à convoquer l'ensemble des militaires, si bien qu'il n'est plus employé à des seules fins d'alerte. Il ne doit donc plus s'appeler «Système électronique d'alerte (e-Alarm)», mais être désigné par le terme plus général de «Système de convocation électronique (e-convoc)». Toutes les modifications découlant de cette nouvelle dénomination et du but plus général du système figurent dans le titre précédant l'art. 70a et dans les art. 70a à 70e. En outre, la liste des données traitées dans ce système d'information doit être complétée par celles qui sont nécessaires à la convocation générale des militaires (cf. annexe 33a).

Les données nécessaires pour convoquer les militaires sont collectées dans le SIPA (cf. art. 70c, let. a). En vertu de l'art. 27, al. 1, let. b, LAAM modifié par la décision du 18 mars 2022<sup>15</sup> et en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les militaires sont tenus de communiquer spontanément au commandant d'arrondissement de leur canton de domicile les données nécessaires à leur convocation électronique (p. ex. adresse électronique et numéro de téléphone portable) et toutes les modifications les concernant. Le commandant d'arrondissement reporte ces données dans le SIPA (cf. art. 15, al. 1, let. a, LSIA), qui peuvent ensuite être transmises à l'e-convoc.

Il doit être clairement indiqué dans la phrase introductive de l'art. 70c que non seulement des «personnes», mais aussi des «services» peuvent être responsables des convocations. L'ancienne let. a de l'art. 70c devient la let. b. Dans la version allemande, la let. b a été modifiée de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine.

Il est précisé à la let. b de l'art. 70e de quel type de «membres» il s'agit, à savoir de ceux «des états-majors de crise».

*Chap. 5, section 4 (art. 70l à 70p)*

Le «Système d'information "Conduite depuis Berne" (FABIS)» a été remplacé par le «Système d'information "Plateforme militaire" (MIL PLATTFORM)» (cf. art. 70q à 70u et annexe 33d) et n'est plus exploité, si bien que les dispositions relatives à ce système doivent être abrogées.

<sup>14</sup> RS 513.61

<sup>15</sup> FF 2022 703

---

*Art. 70s, let. d*

Le Système d'information de commande (SIC) a été remplacé par le système d'information Système d'automatisation et d'aide à la gestion à commande de processus et d'événements (PEGASUS) (cf. art. 52a à 52e et annexe 23a) et n'est donc plus exploité. Les données du Système d'information «Plateforme militaire» (MIL PLATTFORM) ne sont dès lors plus collectées dans le SIC, de sorte que le SIC doit être supprimé de la let. d.

*Art. 70t*

Dans la version allemande, l'art. 70t est modifié de manière à prendre en considération les deux sexes et notamment à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

*Art. 71*

La révision de la LSIA entraîne la modification de l'abréviation «SI SIN» du Système d'information du Centre de dommages du DDPS, qui devient «SCHAMIS». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans l'art. 71. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

*Art. 72*

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système d'information stratégique de la logistique (SISLOG)», qui devient le «Système d'information concernant l'interface des données de la défense (SI IDD)». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans l'art. 72. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

*Art. 72<sup>ter</sup>*

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés de tir (AFS)», qui devient le «Système d'information du tir hors du service (SaD)». Cette nouvelle désignation doit également être reprise dans l'art. 72<sup>ter</sup>. En outre, le terme de «données» introduit entre parenthèses à l'art. 1 doit être utilisé à la place de «données personnelles» (cf. «Remplacement d'une expression»).

*Art. 72<sup>quater</sup>*

À la suite de la révision de la LSIA, les art. 179m à 179r, qui règlent le traitement des données personnelles dans le Système d'information *Master Data Management* (MDM), ont été ajoutés à cette loi. Le MDM doit dès lors aussi être mentionné dans

---

l'OSIAR, laquelle doit déterminer les données qui sont traitées dans ce système et dont la liste figure à l'annexe 35<sup>quater</sup>, à laquelle renvoie l'art. 72<sup>quater</sup>.

*Chap. 6, section 4a (art. 72g<sup>septies</sup> à 72g<sup>undecies</sup>)*

Le Système d'information sur le personnel de la Pharmacie de l'armée (PSA) n'est plus exploité et ses données sont transférées dans le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN) (cf. art. 179a à 179f LSIA). Les dispositions relatives au PSA doivent donc être abrogées.

*Chap. 6, section 6 (art. 72i à 72i<sup>quinquies</sup>)*

Le Système d'information concernant le matériel historique de l'armée (SIMHA) n'étant plus exploité, les dispositions le concernant doivent être abrogées.

*Art. 72j<sup>quater</sup>, let. a et b*

Dans la version allemande, les let. a et b ont été modifiées de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine.

*Art. 72j<sup>quinquies</sup>*

Dans la version allemande, les let. a à c de l'al. 1 ont été modifiées de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine. La let. d n'est pas modifiée.

La modification de l'al. 2 permet de communiquer les données du Système d'information sur le personnel des unités administratives du DDPS hors du Groupement Défense (PSB) au système de gestion des données d'identification visé à l'art. 5, al. 1, let. c, OIAM, qui est exploité sous la responsabilité du Secrétariat général du DDPS.

*Art. 72j<sup>sexies</sup>*

Dans la version allemande, l'art. 72j<sup>sexies</sup> a été modifié de manière à ce que la forme féminine précède la forme masculine.

*Chap. 7, section 8 (art. 72k à 72k<sup>quinquies</sup>)*

Le nouveau Système d'information de planification et d'aide au vol (PAV) sert aux Forces aériennes à planifier et à journaliser leurs vols, à faciliter le traitement des indemnités et des droits découlant des assurances et à aider le personnel navigant et les tiers à exécuter les vols, à fournir des prestations de soutien et à accomplir des tâches dans les domaines du trafic aérien et de la sécurité aérienne (cf. art. 72k, al. 1). Afin que ces tâches puissent être accomplies, le PAV doit être accessible en tout temps aux services et aux personnes compétentes (cf. art. 72k<sup>quater</sup>, al. 1, let. a à c) et pouvoir être relié aux autres banques de données, systèmes d'information et plates-formes électroniques exploités par eux (cf. art. 72k<sup>ter</sup>, let. d à f et 72k<sup>quater</sup>, al. 1, let. d).

---

S'agissant de la durée de conservation des données, la distinction suivante est faite: les données du PAV non liées au vol des personnes en service de vol ou astreintes au service militaire doivent encore être disponibles après le vol sans avoir besoin d'être collectées à nouveau. C'est pour cette raison qu'une durée de conservation allant jusqu'à cinq ans après la libération du service de vol ou des obligations militaires est prévue pour ces données (art. 72k<sup>quinquies</sup>, al. 1). Il est en revanche prévu que les autres données soient conservées pendant deux ans après le vol (art. 72k<sup>quinquies</sup>, al. 3). Certaines données (date et lieu d'atterrissage, type d'avion utilisé, prénom et nom des passagers ne faisant pas partie du personnel navigant) concernant les vols exécutés par les Forces aériennes pour les départements et la Chancellerie fédérale en vertu de l'ordonnance du 24 juin 2009 concernant le service de transport aérien de la Confédération<sup>16</sup> sont communiquées annuellement au département concerné ou à la Chancellerie fédérale (art. 72k<sup>quater</sup>, al. 2). Les données d'ordre comptable relatives au traitement des indemnisations et des droits découlant des assurances doivent être conservées jusqu'à dix ans (art. 72k<sup>quinquies</sup>, al. 2).

#### *Art. 77a*

La disposition transitoire du 25 janvier 2017 n'est plus pertinente et peut être abrogée.

#### *Art. 77b*

L'art. 77b prévoit le délai transitoire de trois ans requis pour la mise en œuvre technique de la journalisation visée à l'art. 2c.

Comme l'art. 2c, l'art. 77b n'entrera en aucun cas en vigueur avant l'art. 4 OPDo (cf. ch. V, al. 2). Ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de l'art. 77b le 1<sup>er</sup> septembre 2023 que commencera à courir le délai transitoire de trois ans prévu dans ce même article. Ce délai s'étend jusqu'au 31 août 2026.

S'agissant des systèmes d'information existants, il est en outre possible d'attendre, une fois échu le délai transitoire de trois ans le 31 août 2026, la fin du cycle de vie avant de procéder à la mise en œuvre technique de la journalisation (cf. art. 46, al. 1, OPDo).

<sup>16</sup> RS 172.010.331

---

## **Ch. II**

Concernant deux dispositions, le ch. II assure la coordination de la présente révision de l'OSIAr avec les modifications de l'OSIAr qui sont prévues dans l'OPDo et qui ont déjà été décidées mais qui n'entreront toutefois en vigueur que le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ainsi, l'abrogation de la let. b de l'art. 2*b* prévue dans la présente révision de l'OSIAr ne devra pas être révoquée au moment de l'entrée en vigueur de l'OPDo. De même, il ne sera pas nécessaire de remplacer le terme «recueil auxiliaire de données», qui n'est plus utilisé dans l'OPDo, par «banque de données auxiliaire» dans la phrase introductive et à la let. b de l'al. 1 de l'art. 2*d* à la suite de l'entrée en vigueur de l'OPDo.

---

### **Ch. III**

Plusieurs annexes ont été nouvellement créées, ont été modifiées ou abrogées. Cf. le commentaire des nouvelles annexes et des annexes modifiées. Voir également le commentaire des dispositions relatives aux systèmes d'information abrogés, avec renvoi aux annexes abrogées (SIR: art. 8; banque de données SPP: art. 10; SIDH: art. 20 à 24; SIC: art. 48 à 52; SD-PKI: art. 53 à 57; FABIS: art. 70*l* à 70*p*; PSA: art. 72*g*<sup>septies</sup> à 72*g*<sup>undecies</sup>; SIMHA: art. 72*i* à 72*i*<sup>quinquies</sup>).

### **Modification d'autres actes**

### **Ch. IV, en relation avec l'annexe**

#### *Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)*<sup>17</sup>

##### *Art. 8, al. 1, OCSP*

Le titre de la LSIA a été modifié à l'occasion de la révision de cette même loi (cf. plus haut «Remarque préliminaire»). Le renvoi à la LSIA figurant à l'art. 8, al. 1, OCSP doit par conséquent être adapté. En outre, dans la version allemande, la désignation du système d'information mentionné à l'art. 8, al. 1, OCSP doit être modifiée pour correspondre à la terminologie utilisée dans la LSIA et l'OSIAr (système d'information «Personensicherheitsprüfung» [au singulier] au lieu de «Personensicherheitsprüfungen» [au pluriel]; cf. art. 144 LSIA et art. 67, al. 1, OSIAr).

#### *Ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM)*<sup>18</sup>

##### *Préambule de l'OIAM*

Le titre de la LSIA a été modifié à l'occasion de la révision de cette même loi (cf. plus haut «Remarque préliminaire»). Le renvoi à la LSIA figurant dans le préambule de l'OIAM doit par conséquent être adapté. De plus, le renvoi à l'art. 186 LSIA ne doit comprendre plus que les al. 1 et 2 du fait que le nouvel al. 3 introduit lors de la révision de la LSIA autorise le Conseil fédéral à conclure des accords internationaux et que l'OCSP ne peut dès lors pas se fonder sur cet al. 3.

<sup>17</sup> RS 120.4

<sup>18</sup> RS 172.010.59

---

Ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération (OPDC)<sup>19</sup>

*Art. 1, al. 3, OPDC*

Le titre de la LSIA a été modifié à l'occasion de la révision de cette même loi (cf. plus haut «Remarque préliminaire») et la présente révision modifie en outre le titre de l'OSIAR (cf. commentaire du titre de l'ordonnance). Le renvoi à la LSIA figurant à l'art. 1, al. 3, OPDC doit par conséquent être adapté.

*Art. 40, al. 3, let. b et c, OPDC*

À la let. b de l'al. 3 de l'art. 40, le titre complet de l'acte normatif doit être remplacé par son abréviation («LSIA»), qui a déjà été introduite à l'art. 1, al. 3, OPDC. En outre, la let. c doit être abrogée, car le système d'information PSA qu'elle mentionne n'est plus exploité et car les dispositions qui le concernent sont supprimées à l'occasion de la présente révision de l'OSIAR (cf. commentaire des art. 72<sup>g<sup>septies</sup></sup> à 72<sup>g<sup>undecies</sup></sup> OSIAR).

Ordonnance du 27 avril 2005 sur le Service sanitaire coordonné (OSSC)<sup>20</sup>

*Art. 6 OSSC*

Le titre OSIAR est modifié à l'occasion de la présente révision (cf. commentaire du titre de l'ordonnance). Le renvoi à l'OSIAR figurant à l'art. 6 OSSC doit par conséquent être adapté. En outre, le mot «données personnelles» doit être placé après l'expression «pour le SSC», car la disposition de l'ordonnance (art. 35 OSIAR) à laquelle il est fait référence règle les données traitées et porte ainsi sur les «données personnelles» et non sur le «SSC».

Ordonnance du 24 novembre 2004 concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service militaire et de l'aptitude à faire du service militaire (OAMAS)<sup>21</sup>

*Art. 12 OAMAS*

Le titre OSIAR est modifié à l'occasion de la présente révision (cf. commentaire du titre de l'ordonnance). Le renvoi à l'OSIAR figurant à l'art. 12 OAMAS doit par conséquent être adapté.

19 RS 172.220.111.4

20 RS 501.31

21 RS 511.12

---

Ordonnance du 21 mai 2008 relative à l'état-major Centrale nationale d'alarme du Conseil fédéral (OEMCN)<sup>22</sup>

*Art. 14 OEMCN*

Le titre OSIAr est modifié à l'occasion de la présente révision (cf. commentaire du titre de l'ordonnance). Le renvoi à l'OSIAr figurant à l'art. 14 doit par conséquent être adapté, de même que le chiffre de l'annexe se référant aux données du SIPA, qui est également modifié lors de cette révision (cf. commentaire de l'annexe 1a).

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (OArm)<sup>23</sup>

*Art. 13f, al. 1, OArm*

Le Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés de tir mentionné à l'art. 13f, al. 1, OArm, renommé «Système d'information du tir hors du service (SaD)» (cf. commentaire de l'art. 72<sup>ter</sup>), ne sert plus de banque de données des membres des sociétés de tir (cf. la liste exhaustive des buts à l'art. 179h LSIA). Ses données ne peuvent par conséquent pas servir de preuve d'appartenance à une société de tir. Ce système doit dès lors être supprimé à l'art. 13f, al. 1, OArm.

Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)<sup>24</sup>

*Art. 16, al. 1, OPCi*

Le titre de la LSIA a été modifié à l'occasion de la révision de cette même loi (cf. plus haut «Remarque préliminaire»). Le renvoi à la LSIA figurant à l'art. 16, al. 1, OPCi doit par conséquent être adapté. Dans la version allemande, le mot «Absatz», qui se réfère à deux alinéas, doit être mis au pluriel à l'art. 26 LSIA.

*Art. 37, al. 1, let. g, OPCi*

Le titre de l'OSIAr est modifié à l'occasion de la présente révision (cf. commentaire du titre de l'ordonnance). Le renvoi à l'OSIAr figurant à l'art. 37, al. 1, let. g, OPCi doit par conséquent être adapté.

<sup>22</sup> RS 513.12

<sup>23</sup> RS 514.541

<sup>24</sup> RS 520.11

---

Ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies (OEp)<sup>25</sup>

*Art. 90, al. 2, OEp*

Le titre de l'OSIAR est modifié à l'occasion de la présente révision (cf. commentaire du titre de l'ordonnance). Le renvoi à l'OSIAR figurant à l'art. 90, al. 2, OEp doit par conséquent être adapté.

**Ch. V**

La présente révision de l'OSIAR entrera en vigueur en même temps que la révision de la LSIA<sup>26</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2023, sous réserve des exceptions mentionnées à l'al. 2 (cf. al. 1).

La première exception concerne les art. 2c et 77b, qui introduisent l'obligation de journalisation demandée dans la nouvelle OPDo pour les systèmes d'information visés dans la LSIA et l'OSIAR et qui n'entreront par conséquent en vigueur que le 1<sup>er</sup> septembre 2023 (cf. al. 2).

Par ailleurs, le ch. II, qui constitue la deuxième exception et qui assure la coordination nécessaire entre la présente révision de l'OSIAR et les modifications de l'OSIAR prévues par la nouvelle OPDo, devra également entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, en même temps que l'OPDo (cf. al. 2).

**Annexes**

*Annexe 1*

L'annexe 1, qui définit les organes responsables de la protection des données pour les systèmes d'information du Groupement Défense, doit être adaptée et élargie de la manière suivante en fonction des besoins et du contexte actuels:

- De nouveaux organes responsables de la protection des données sont définis (Système d'information sur les contacts avec l'étranger [OpenIBV], PEGASUS, systèmes de géolocalisation, Système d'information de la Pharmacie de l'armée sur la formation [SI Pharma], Système d'information sur le contrôle d'accès [SICA]).
- De nouveaux systèmes d'information sont pris en compte, qui sont nouvellement réglés dans la LSIA ou l'OSIAR et qui sont exploités par le Groupement Défense (SIGEDOS [ajouté dans la LSIA par la révision de la LAAM], COMIL, PAV).
- De nouveaux systèmes d'information sont pris en compte, dont l'exploitant n'est selon la LSIA plus que le Groupement Défense et non plus une unité administrative qui lui est subordonnée (MEDISA, Système d'information sur les patients [SIPAT], Système d'information de médecine aéronautique [MEDIS FA], Système d'information pour l'assistance sociale [SISOC], Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné).

<sup>25</sup> RS 818.101.1

<sup>26</sup> FF 2022 1565

- 
- Plusieurs systèmes d'information abrogés sont supprimés (SIR, SIDH, SIC, SD-PKI, FABIS, PSA, SIMHA).
  - Les abréviations et les désignations modifiées de plusieurs systèmes d'information sont adaptées (SIPI CFS [anciennement: EDRA], SI OCRNA [anciennement: SIAC], e-convoc [anciennement: e-Alarm], SI IDD [anciennement: SISLOG], SaD [anciennement: AFS]).
  - Les nouvelles dispositions de la LSIA et de l'OSIAr concernant un système d'information sont intégrées (SIIC).

### Annexe 1a

Dans l'annexe 1a, la liste des données traitées dans le système d'information SIPA doit être adaptée aux besoins et au contexte actuels et élargie en conséquence. En outre, toute la liste a été renumérotée et les renvois à l'annexe 1a qui figurent dans le texte de l'ordonnance sont adaptées à la nouvelle numérotation.

Sont maintenant prises en compte les données qui n'étaient pas encore mentionnées et qui étaient jusqu'à présent enregistrées dans le système d'information SIR et la banque de données SPP, tous deux nouvellement intégrés dans le SIPA (cf. en particulier les ch. 1.4 et 1.5 [SIR] et 1.13 [banque de données SPP]; les anciennes annexes 3 et 5, qui comprenaient les données du SIR et de la banque de données SPP, sont abrogées).

À la let. b du ch. 1.4.1, la «tension artérielle» devant être prise durant le recrutement est expressément mentionnée et, comme elle fait partie du profil de prestations physiques et sanitaires, constitue une base essentielle pour prendre les décisions relatives à l'aptitude au service militaire et pour déterminer l'aptitude à exercer toute fonction (cf. art. 14, al. 1, let. a et a<sup>bis</sup>, ch. 1, 2 et 6, LSIA; ces données sont déjà traitées dans le MEDISA, cf. annexe 2, ch. 4, let. e). Par ailleurs, l'abréviation «ECG», déjà utilisée à l'annexe 2, ch. 4, let. e et 6, OSIAr sans avoir été définie, est nouvellement introduite.

De plus, le terme «paramètres sanguins» est défini et remplace au ch. 1.4.1, let. i, l'expression «tension artérielle» utilisée jusqu'ici (cf. la même définition à l'annexe 2, ch. 5, let. a), afin que par exemple la détermination du groupe sanguin soit comprise. Étant donné que les vaccinations ne sont pas des examens de laboratoire, elles figurent, contrairement à ce qui était le cas dans l'annexe 3 abrogée («Données du SIR»; cf. annexe 3, ch. 19, let. i), à la let. j («vaccinations volontaires») séparément des «examens de laboratoire volontaires» (cf. let. i).

Les mots «nom» et «prénom» sont maintenant au pluriel («Nom(s)» et «Prénom(s)»; cf. ch. 1.1.2, 1.1.3, 2.1.2 et 2.1.3), car les personnes concernées possèdent souvent plusieurs noms et prénoms.

Au ch. 1.6.12, les «instructions suivies» et les «autorisations obtenues pour l'utilisation de systèmes militaires» sont maintenant mentionnées. Car la let. c<sup>bis</sup> ajoutée à l'al. 1 de l'art. 14 de la LSIA lors de la révision de cette même loi dispose que le SIPA contient ces données. Les effectifs de l'armée peuvent ainsi être attribués, planifiés et gérés de manière optimale.

---

Les stages à l'étranger et les stages de formation pour officiers de carrière et sous-officiers de carrière nouvellement mentionnés aux ch. 1.6.11 et 1.6.13 sont importants pour les inscriptions aux cours et lors de l'examen des conditions d'avancement dans le cadre de la gestion de l'engagement et de la carrière de l'armée.

Les nouveaux ch. 1.9.4 et 2.8.3 («Mesures entraînant une privation de liberté») et 1.9.5 et 2.8.4 («Décisions relatives à l'échec de la mise à l'épreuve») permettent de garantir que les données du casier judiciaire informatique VOSTRA communiquées au Groupement Défense en vertu de l'art. 59, al. 1, let. c et d, de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire<sup>27</sup> (ou jusqu'à son entrée en vigueur encore en vertu de l'art. 367, al. 2<sup>quater</sup>, let. b et c, du code pénal<sup>28</sup>) puissent être traitées dans le SIPA.

Les données figurant nouvellement au ch. 1.12 concernant les indemnités de formation sont également inscrites dans la LSIA depuis la révision de cette même loi (cf. art. 14, al. 1, let. n, LSIA). Elles servent à examiner et à contrôler les demandes de versement d'indemnités de formation.

Au ch. 2.1.11, le renvoi à la LPPCi, qui a été entièrement révisée au 20 décembre 2019, est adapté (nouveau: art. 33, al. 1, let. d, LPPCi).

Les données supplémentaires «Numéro(s) de téléphone», «Adresse(s) électronique(s)» et «Adresse postale», qui figuraient jusqu'à présent au ch. 2.7 de l'annexe 1a OSIAr et qui ne pouvaient être collectées qu'avec l'accord de la personne concernée, sont déplacées dans le ch. 2.1 («Données d'identité»). Ces données sont requises pour garantir une bonne procédure dans le cadre des convocations. Ainsi, une adresse postale est nécessaire pour envoyer la convocation ou d'autres informations. Les numéros de téléphone et les adresses électroniques sont pour leur part utiles en cas d'engagements lors de catastrophes et de situations d'urgence, qui ne sont généralement pas planifiables et à l'occasion desquelles la convocation doit avoir lieu rapidement et à court terme. Ces données doivent donc pouvoir être collectées sans l'accord de la personne concernée.

Par ailleurs, dans la version allemande, plusieurs chiffres et la remarque présentant un astérisque qui figure à la fin de l'annexe 1a sont formulés de manière à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine. D'autres modifications mineures d'ordre purement linguistique, formel ou relevant de la technique législative sont effectuées.

<sup>27</sup> FF 2016 4703 (cf. en particulier la p. 4741)

<sup>28</sup> RS 311.0

---

### Annexe 1b

La nouvelle annexe 1b régit, en exécution de l'art. 17c LSIA, les données contenues dans le système d'information SIGEDOS nouvellement réglé dans les art. 17a à 17f LSIA (cf. art. 5a).

### Annexes 2 et 5a

Dans la version allemande, ces modifications visent à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexe 6

L'abréviation du système d'information figurant dans le titre de l'annexe est modifiée à la suite de la révision de la LSIA. De plus, le terme correspondant à l'abréviation «CFS» est écrit en toutes lettres («commandement des Forces spéciales») dans le titre des ch. 18 à 23. Il est en outre précisé que les ch. 18 à 23 s'appliquent également en cas d'engagement dans le détachement de reconnaissance la Police militaire ou dans l'état-major du commandement des Forces spéciales (cf. seulement l'art. 49 LSIA, selon lequel le SIPI CFS accomplit certaines évaluations de candidats et de militaires du détachement spécial de la Police militaire [let. a et b] et de certaines personnes du commandement des Forces spéciales qui doivent appuyer les engagements [let. c]). Les éventuels suppléments à un contrat de travail doivent être enregistrés et explicitement mentionnés au ch. 18. Les engagements enregistrés ne doivent pas nécessairement avoir lieu à l'étranger (cf. modifications des ch. 20 et 21). Le «etc.» ajouté au ch. 20 indique qu'il peut exister d'autres données relatives à la disponibilité de base pour les engagements nécessaires à l'accomplissement des tâches en plus de celles qui figurent déjà entre parenthèses.

### Annexe 7

Dans la version allemande, ces modifications visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexe 9

Pour les engagements de promotion de la paix de l'Armée suisse, l'aptitude au service est une condition fondamentale. Lorsqu'il y a aptitude au service, cela ne signifie pas automatiquement que l'aptitude à effectuer des engagements est donnée. Celle-ci est liée à des conditions supplémentaires comprenant par exemple des aspects sanitaires ou d'autres qualifications (p. ex. aptitude au tir, permis de conduire, vaccinations, etc.). D'une part, les conditions peuvent découler des prescriptions suisses, d'autres part elles peuvent reposer sur les prescriptions étrangères de la mission, de la *Host Nation* et d'autres pays partenaires. Afin que toutes les prescriptions soient respectées par le personnel à détacher au service de promotion de la paix, des données spécifiques doivent être enregistrées dans le PERAUS afin d'évaluer l'aptitude à effectuer des engagements. Le ch. 6a doit dès lors contenir des «données relatives à l'aptitude de

---

base à effectuer des engagements à l'étranger (statut vaccinal, etc.) nécessaires au détachement». Ces données peuvent être traitées dans le PERAUS conformément aux dispositions de la LSIA. Dans la mesure où il s'agit de données sanitaires ou concernant les vaccins, leur traitement peut se fonder sur l'art. 68, let. d («les données sanitaires») et j («les données visées aux art. 27 et 28 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)<sup>29</sup>»; cf. l'art. 27, al. 2, let. b, LPers [«données relatives à l'état de santé en rapport avec la capacité de travail»] et l'art. 28, al. 1, let. b, LPers [«les données sensibles concernant la santé qui sont nécessaires à l'évaluation [de l'] aptitude au travail des employés pendant la durée des rapports de travail»]) LSIA. S'agissant des données non sensibles relatives à l'aptitude à effectuer des engagements, il ressort de l'art. 186, al. 1, let. b, LSIA qu'il suffit que le Conseil fédéral arrête une disposition à leur sujet dans l'OSIAR.

Les nouveaux ch. 25 à 29 portent sur les données qui sont également traitées dans le Système d'information pour l'administration des engagements à l'étranger (HYDRA) (cf. art. 34c, en relation avec l'annexe 13a, ch. 12 à 16). Étant donné que l'HYDRA sera remplacé par le PERAUS, les données qu'il contient doivent aujourd'hui déjà être enregistrées dans le PERAUS.

#### Annexes 10, 12, 13, 14 et 17

Dans la version allemande, ces modifications visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

#### Annexe 20

L'annexe 20 contient maintenant diverses données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'art. 109 LSIA. D'une part, le SIC FA devra contenir plusieurs données enregistrées dans le PAV (cf. annexe 35g) dans la mesure où elles peuvent se référer à des militaires. Ces données peuvent ensuite être communiquées au PAV en vertu de l'art. 72<sup>kter</sup>, let. d, OSIAR. À cela s'ajoutent les données sanitaires des militaires qui sont importantes pour l'engagement (cf. annexe 20, ch. 20 et 21), qui peuvent figurer dans le SIC FA conformément à l'art. 110 LSIA. Enfin, pour se rapprocher de la teneur de l'art. 110, let. e, LSIA, le mot «volontairement» est ajouté au nouveau ch. 25 (ancien ch. 11).

#### Annexe 23a

Dans la version allemande, ces modifications visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

---

### Annexe 23b

La nouvelle annexe 23b régit les données contenues dans le système d'information COMIL nouvellement réglé dans les art. 52f à 52j LSIA (cf. art. 52g).

### Annexe 26

L'astérisque ajouté au ch. 1 (\*) se réfère à la remarque située à la fin de l'annexe 26 et signifie que le numéro AVS peut être collecté dans la base centralisée des identités (cf. la nouvelle disposition générale de l'art. 2, al. 2). Le nouveau ch. 1a permet en outre de traiter le numéro de sécurité sociale des étrangers accomplissant des formations dans le LMS DDPS. Dans la version allemande, le ch. 12 doit par ailleurs être formulé de manière à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexe 28

Dans le titre de l'annexe 28, l'abréviation du système d'information qui a été modifiée lors de la révision de la LSIA (nouvelle abréviation «SI OCRNA» au lieu de «SIAC») doit être reprise. En outre, diverses données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'art. 139 LSIA doivent être ajoutées à l'annexe 28 (cf. ch. 8 et 10 à 29).

### Annexe 28a

Dans la version allemande, ces modifications visent à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexe 29

À la suite de la révision de la LSIA, le Système d'information pour l'instruction de conduite (SIIC), précédemment réglé au niveau de l'ordonnance, l'est maintenant dans la loi (cf. art. 143g à 143l LSIA). Plusieurs des données devant figurer à l'art. 143i LSIA à la suite de la révision de la LSIA doivent être expressément mentionnées dans l'annexe 29 OSIAr (cf. ch. 1a [«Services accomplis dans l'armée»; cf. aussi l'art. 143i, let. b, LSIA], 7a [«Incorporation»; cf. art. 143i, let. b, LSIA], 7b [«Fonction»; cf. art. 143i, let. b, LSIA], 14a à 14c [«Résultats et progrès de l'instruction»; cf. art. 143i, let. f, LSIA], 17 [«Prestations personnelles (date de remise, résultats)»; cf. art. 143i, let. g, LSIA] et 17a [«Participation aux examens»; cf. art. 143i, let. h, LSIA]).

Dans la version allemande, les ch. 4 et 16 ont été modifiés de manière à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexe 30

Dans la version allemande, ces modifications visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

---

### Annexe 31

Il doit être précisé dans le titre précédant le ch. 1 que les données visées aux ch. 1 à 16 ne sont pas des «données personnelles» au sens large mais des «données des personnes physiques», pour les distinguer des «données concernant l'entreprise» visées aux ch. 17 ss.

Dans la version allemande, les autres modifications portant sur les ch. 7, 13, 15, 36 et 43 visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexes 32 et 33

Dans la version allemande, ces modifications visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexe 33<sup>bis</sup>

L'annexe 33<sup>bis</sup> contient maintenant plusieurs données, notamment sensibles (cf. ch. 13 à 15, 22 et 24), qui sont nécessaires pour accomplir les buts visés à l'art. 167*b* LSIA et les tâches visées à l'art. 100, al. 1, LAAM.

Dans la version allemande, les modifications apportées au nouveau ch. 11 (ancien ch. 7) de l'annexe 33<sup>bis</sup> visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

### Annexe 33<sup>ter</sup>

La nouvelle annexe 33<sup>ter</sup> règle, en exécution des art. 167*i* LSIA et 100, al. 3, let. a, LAAM, les données, notamment sensibles (cf. ch. 13 à 15 et 27), contenues dans le système d'information SIPPA nouvellement réglé dans les art. 167*g* à 167*l* LSIA (cf. art. 70<sup>ter</sup>).

### Annexe 33*a*

Outre la modification de la désignation du système dans le titre de l'annexe, les ch. 9 à 11, qui concernent les données nécessaires à la convocation générale des militaires, doivent être ajoutés.

### Annexe 33*d*

Dans la version allemande, le ch. 1 est modifié de manière à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine. En outre, l'adresse privée, nécessaire pour atteindre les buts et accomplir les tâches d'une manière optimale (cf. art. 70*q*, al. 1) et pour identifier plus facilement et plus exactement une personne ayant l'autorisation d'accès, vient s'ajouter à l'adresse professionnelle déjà mentionnée.

---

#### Annexe 34

Dans le titre de l'annexe 34, l'abréviation du système d'information qui a été modifiée lors de la révision de la LSIA (nouvelle abréviation «SCHAMIS» au lieu de «SI SIN») doit être reprise. En outre, l'énumération des données traitées est adaptée en fonction des prescriptions qui ont été précisées à l'occasion de la révision de la LSIA (cf. art. 170, let. a et a<sup>bis</sup>, LSIA). Ces données sont notamment réparties comme dans la LSIA (cf. art. 170, let. a et a<sup>bis</sup>, LSIA) entre celles qui concernent les lésés et les auteurs du dommage (ch. 1 à 19*d*) et celles qui sont relatives à des tiers (ch. 19*e* à 19*n*).

#### Annexe 35

Dans le titre de l'annexe 35, l'abréviation du système d'information qui a été modifiée lors de la révision de la LSIA (nouvelle abréviation «SI IDD» au lieu de «SISLOG») doit être reprise. En outre, le ch. 23 n'est pas limité aux données de certains systèmes d'information de l'armée, mais doit comprendre les données de l'ensemble des systèmes d'information de l'armée qui échangent des données (cf. disposition à l'art. 176, let. c, en relation avec l'art. 175, let. c, LSIA). Pour ce qui est des données des systèmes d'information de l'armée, le renvoi aux annexes de l'OSIAr doit donc être formulé de manière générale sans plus de précision.

#### Annexe 35<sup>bis</sup>

Dans la perspective du futur remplacement de l'actuel livret de service sous forme papier par une plate-forme électronique, les données concernant le matériel de l'armée remis et commandé doivent pouvoir être saisies dans le PSN. Cela doit être explicité par l'ajout («ou détenant ou commandant du matériel de l'armée») à la fin du titre précédant le ch. 1. En outre, cette liste doit également comprendre les données qui sont importantes pour la commande, la remise et la restitution de l'équipement (cf. ch. 3*a* et 3*a.1* à 3*a.9*).

Il doit maintenant être possible de commander du matériel de l'armée sur une plate-forme en ligne («Webshop LBA/boutique en ligne de la BLA»). Les données des commandes de matériel effectuées par l'intermédiaire de cette plateforme, y compris les données techniques concernant les comptes des utilisateurs, sont prévues sous les ch. 3*a.8* et 3*a.9*. Afin que les militaires puissent commander du matériel sans frais sur cette plateforme, un contingent annuel leur est mis à disposition sous forme de bon (dotation; cf. ch. 3*a.7*) pour certains articles.

Dans la version allemande, les autres modifications (cf. ch. 14.1, titre précédant le ch. 18, ch. 22.3, 22.4, 25.1 et 25.2) visent à prendre en considération les deux sexes et à faire précéder la forme masculine de la forme féminine.

#### Annexe 35<sup>ter</sup>

La révision de la LSIA entraîne la modification de la désignation du «Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés de tir (AFS)», qui devient le «Système d'information du tir hors du service (SaD)» (cf. chap. 6, section 4,

art. 179g à 179l LSIA). La nouvelle abréviation du système d'information («SaD») doit par conséquent être utilisée dans le titre de l'annexe.

Pour des raisons d'exhaustivité, en plus des nouveaux ch. 3a, 5a et 5b, plusieurs données, qui figurent aujourd'hui déjà dans le système d'information conformément à la disposition de la LSIA (cf. art. 179i, en relation avec l'art. 179h LSIA), doivent être intégrées dans l'annexe 35<sup>ter</sup> de la manière suivante :

<i>Nouveau chiffre de l'annexe 35<sup>ter</sup>:</i>	<i>Données nouvellement intégrées dans l'annexe 35<sup>ter</sup>:</i>	<i>Disposition de la LSIA:</i>
8a	Grade	Art. 179i, let. c, LSIA
10a	Fonction	Art. 179i, let. c, LSIA
13a	Restrictions en matière de remise de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt	Art. 179i, let. e, LSIA
15	Données administratives en vue de la planification, de la réalisation et du contrôle des exercices et des cours de tir et indications concernant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– les militaires astreints au tir participant à ces exercices et à ces cours et d'autres tireurs</li> <li>– les sociétés de tir reconnues impliquées dans ces exercices et ces cours, leurs membres et les commissaires du tir hors du service</li> <li>– les installations de tir</li> </ul>	Art. 179i, let. f, en relation avec l'art. 179h, let. a et g, LSIA
16	Commandes de munitions et d'armes et indications concernant la livraison et la restitution	Art. 179i, let. f et g, en relation avec l'art. 179h, let. c et e, LSIA
17	Imputation des prestations de la Confédération et des commandes de munitions pour les sociétés de tir reconnues, des prestations liées aux cours pour retardataires et des frais des commissaires dans le cadre du tir hors du service et coordonnées des comptes	Art. 179i, let. f, en relation avec l'art. 179h, let. d à f, LSIA
18	Appartenance à une société de tir reconnue, nom, adresse, coordonnées et identifiant local de cette société	Art. 179i, phrase introductive et let. f, LSIA

19	Instruction au tir	Art. 179 <i>i</i> , let. e et f, en relation avec l'art. 179 <i>h</i> , let. a et b, LSIA
20	Résultat du tir	Art. 179 <i>i</i> , let. f, en relation avec l'art. 179 <i>h</i> , let. a et b, LSIA
21	Accomplissement du tir obligatoire	Art. 179 <i>i</i> , let. f, en relation avec l'art. 179 <i>h</i> , let. b, LSIA
22	Autorisation à participer à des exercices fédéraux visés à l'art. 12 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir <sup>30</sup>	Art. 179 <i>i</i> , let. f, en relation avec l'art. 179 <i>h</i> , let. a, LSIA
23	Permis d'établissement et autres autorisations et attestations requises en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir <sup>31</sup> pour être autorisé à participer à des exercices fédéraux	Art. 179 <i>i</i> , let. a et f, en relation avec l'art. 179 <i>h</i> , let. a, LSIA
24	Données communiquées volontairement par la personne concernée	Art. 179 <i>i</i> , let. g, LSIA

#### Annexe 35<sup>quater</sup>

La nouvelle annexe 35<sup>quater</sup> régit les données contenues dans le système d'information MDM nouvellement réglé aux art. 179*m* à 179*r* LSIA (cf. art. 72<sup>quater</sup>).

#### Annexe 35*f*

Par l'ajout introduit à la fin de l'annexe 35*f*, les numéros AVS peuvent être traités dans le PSB. Leur traitement dans les systèmes d'information du DDPS est expressément autorisé à l'art. 2, al. 1, let. b, LSIA.

#### Annexe 35*g*

La nouvelle annexe 35*g* régit les données contenues dans le système d'information PAV nouvellement réglé aux art. 72*k* à 72*k*<sup>quinquies</sup> (cf. art. 72*k*<sup>bis</sup>).

<sup>30</sup> RS 512.31

<sup>31</sup> RS 512.31